

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

## ANNEXE 1

### TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS DU VENEZUELA, SIGNÉ LE 2 FÉVRIER 1897 À WASHINGTON

### TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS DU VENEZUELA RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA COLONIE DE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LES ETATS-UNIS DU VENEZUELA

Signé à Washington, le 2 février 1897.

#### Instruments de ratification échangés à Washington, le 14 juin 1897

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis du Venezuela, désireux de parvenir à un règlement amiable du différend qui s'est fait jour entre leurs gouvernements respectifs concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela, sont convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage et ont désigné comme plénipotentiaires aux fins de conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable sir Julian Pauncefoot, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et du très distingué ordre de Saint-Michel-et-Saint-Georges, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté auprès des Etats-Unis d'Amérique ;

Et le président des Etats-Unis du Venezuela, M. José Andrade, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela auprès des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

#### ARTICLE PREMIER

Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela.

#### ARTICLE II

Le tribunal sera composé de cinq juristes : deux pour la Grande-Bretagne, désignés par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, à savoir le très honorable baron Herschell, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et l'honorable sir Richard Henn Collins, chevalier, juge de la *Supreme Court of Judicature* de Sa Majesté britannique ; deux pour le Venezuela, désignés, l'un par le président des Etats-Unis du Venezuela, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, *Chief Justice* des Etats-Unis d'Amérique, et l'autre par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction ; et un cinquième devant être choisi par les quatre personnes ainsi désignées ou, si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de trois mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent traité, par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Le juriste ainsi désigné présidera le tribunal.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité à exercer ses fonctions de l'un quelconque des quatre arbitres susmentionnés, ou si l'un quelconque de ces arbitres omet, refuse ou cesse d'agir en cette qualité, il sera immédiatement remplacé par un autre juriste de renom. Si la vacance concerne l'un des juristes nommés par la Grande-Bretagne, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les membres qui composeront alors le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, statuant à la majorité ; si elle concerne l'un des juristes nommés par le Venezuela, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, statuant à la majorité. Si la vacance concerne le cinquième arbitre, le remplaçant de l'intéressé sera choisi conformément à la procédure prévue par le présent traité pour la nomination initiale dudit cinquième arbitre.

### ARTICLE III

Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les Etats-Unis du Venezuela.

### ARTICLE IV

Aux fins de statuer sur les questions à eux soumises, les arbitres établiront tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour trancher le différend et observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire :

#### *Règles applicables*

- a) La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que l'occupation effective de celui-ci, suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription.
- b) Les arbitres pourront reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet.
- c) Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire.

### ARTICLE V

Les arbitres se rencontreront à Paris dans les soixante jours suivant la présentation des exposés écrits mentionnés à l'article VIII et, avant de statuer, procéderont à l'examen impartial et minutieux des questions qui leur auront été soumises par les Gouvernements de Sa Majesté britannique et des Etats-Unis du Venezuela conformément aux dispositions du présent traité ; étant entendu que les arbitres pourront, s'ils le jugent opportun, tenir leurs réunions, ou certaines d'entre elles, à l'endroit qu'ils détermineront.

Toutes les décisions relatives aux questions soumises au tribunal ainsi que la sentence définitive seront rendues à la majorité de l'ensemble des arbitres.

Chacune des Hautes Parties contractantes désignera un agent qui paraîtra devant le tribunal et qui la représentera, de manière générale, pour toutes les questions liées à l'arbitrage.

#### **ARTICLE VI**

Le mémoire de chaque Partie, accompagné des documents, correspondances officielles et autres éléments de preuve invoqués, sera présenté en double exemplaire à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre Partie aussitôt que possible après la désignation des membres du tribunal, mais dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent traité.

#### **ARTICLE VII**

Dans un délai de quatre mois suivant la présentation par les deux Parties de leur mémoire respectif, chacune d'elles pourra, de la même manière, présenter en double exemplaire à chacun des arbitres susmentionnés et à l'agent de l'autre Partie son mémoire en réponse, accompagné des documents, correspondances et éléments de preuve rétorquant les mémoires, documents, correspondances et éléments de preuve présentés par l'autre Partie.

Si, dans les mémoires soumis aux arbitres, l'une ou l'autre des Parties fait référence ou allusion à un rapport ou document en sa possession exclusive sans en joindre un exemplaire, elle sera tenue, si l'autre Partie l'estime opportun, d'en fournir copie ; par ailleurs, chaque Partie pourra demander à l'autre, par l'entremise des arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées conformes des documents soumis en tant qu'éléments de preuve, en l'en avisant dans chaque cas dans les trente jours suivant la présentation des mémoires, l'original ou la copie demandés devant être fournis dès que possible et dans un délai n'excédant pas quarante jours à compter de la réception de la demande.

#### **Article VIII**

Il incombera à l'agent de chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation des mémoires en réponse, de fournir à chacun des arbitres susmentionnés, ainsi qu'à l'agent de l'autre Partie, deux exemplaires d'un exposé écrit récapitulant ses arguments et mentionnant les éléments de preuve invoqués par son gouvernement. Chaque Partie pourra, par l'entremise de son conseil, avancer oralement les mêmes arguments devant les arbitres ; et les arbitres pourront, s'ils souhaitent obtenir des éclaircissements au sujet de tout point, demander qu'il leur en soit fourni, par écrit ou oralement, l'autre Partie étant alors autorisée à répondre soit oralement, soit par écrit, selon le cas.

#### **ARTICLE IX**

Les arbitres pourront, pour toute raison qu'ils estiment justifiée, prolonger de trente jours l'un quelconque des délais fixés aux articles VI, VII et VIII.

**ARTICLE X**

Dans la mesure du possible, le tribunal rendra sa décision dans les trois mois suivant la dernière présentation par les Parties de leurs arguments.

Consignée par écrit, cette décision sera datée et signée par les arbitres l'ayant approuvée.

Elle sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'agent de la Grande-Bretagne, et l'autre, à l'agent des Etats-Unis du Venezuela, à l'intention de leurs gouvernements respectifs.

**ARTICLE XI**

Les arbitres établiront un compte rendu exact de leurs débats, et pourront engager des employés pour les assister dans cette tâche.

**ARTICLE XII**

Chaque gouvernement rémunérera lui-même son agent et son conseil, ainsi que les arbitres qui auront été désignés par lui ou en son nom, et s'acquittera des dépenses engagées pour la présentation de ses moyens devant le tribunal. Tous les autres frais occasionnés dans le cadre de l'arbitrage seront couverts à parts égales par les deux Gouvernements.

**ARTICLE XIII**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.

**ARTICLE XIV**

Le présent traité sera dûment ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des Etats-Unis du Venezuela, avec l'approbation de leurs parlements respectifs, et les instruments de ratification seront échangés à Londres ou à Washington dans un délai de six mois à compter de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires signent le présent traité et y apposent leur sceau.

Fait en double exemplaire à Washington, le 2 février 1897.

(L.S.)

*(Signé)* Julian PAUNCEFOTE.

(L.S.)

*(Signé)* José ANDRADE.

ANNEXE 2

SENTENCE ARBITRALE RELATIVE À LA FRONTIÈRE ENTRE LA COLONIE  
DE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA,  
DÉCISION DU 3 OCTOBRE 1899

AWARD OF THE TRIBUNAL OF ARBITRATION CONSTITUTED  
UNDER ARTICLE I OF THE TREATY OF ARBITRATION SIGNED AT  
WASHINGTON, BETWEEN GREAT BRITAIN AND THE UNITED  
STATES OF VENEZUELA, REGARDING THE BOUNDARY  
BETWEEN THE COLONY OF BRITISH GUIANA AND THE UNITED  
STATES OF VENEZUELA, DECISION OF 3 OCTOBER 1899\*

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL, ÉTABLI EN VERTU DE  
L'ARTICLE I DU TRAITÉ D'ARBITRAGE, SIGNÉ À WASHINGTON,  
ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS DU  
VENEZUELA, RELATIVE À LA FRONTIÈRE ENTRE LA COLONIE  
DE GUYANE BRITANNIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA,  
DÉCISION DU 3 OCTOBRE 1899\*\*

Determination of borders – question of the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Maintenance of navigation rights for merchant ships of all nations on rivers Amakuru and Barima – rights of British and Venezuelan ships on shared rivers.

Délimitation frontalière – question de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela.

Conservation des droits de navigation pour les navires marchands de toutes les nations sur les fleuves Amakuru et Barima – droits des navires britanniques et vénézuéliens sur les fleuves transfrontaliers.

\* \* \* \* \*

Attendu que, le 2 février 1897, un traité d'arbitrage a été conclu entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les États-Unis du Venezuela dans les termes ci-après :

---

\* Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 92, London, 1903, H. M. Stationery Office, p. 160.

\*\* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 92, London, 1903, H.M. Stationery Office, p. 160.

### **Instruments de ratification échangés à Washington le 14 juin 1897**

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis du Venezuela, désireux de parvenir à un règlement amiable du différend qui s'est fait jour entre leurs gouvernements respectifs concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela, sont convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage et ont désigné comme plénipotentiaires aux fins de conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable sir Julian Pauncefote, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et du très distingué ordre de Saint-Michel-et-Saint-Georges, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté auprès des Etats-Unis d'Amérique ;

Et le président des Etats-Unis du Venezuela, M. José Andrade, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela auprès des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

#### **ARTICLE PREMIER**

Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela.

#### **ARTICLE II**

Le tribunal sera composé de cinq juristes : deux pour la Grande-Bretagne, désignés par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, à savoir le très honorable baron Herschell, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et l'honorable sir Richard Henn Collins, chevalier, juge de la *Supreme Court of Judicature* de Sa Majesté britannique ; deux pour le Venezuela, désignés, l'un par le président des Etats-Unis du Venezuela, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, *Chief Justice* des Etats-Unis d'Amérique, et l'autre par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction ; et un cinquième devant être choisi par les quatre personnes ainsi désignées ou, si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de trois mois à compter de l'échange des instruments de ratification du présent traité, par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Le juriste ainsi désigné présidera le tribunal.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité à exercer ses fonctions de l'un quelconque des quatre arbitres susmentionnés, ou si l'un quelconque de ces arbitres omet, refuse ou cesse d'agir en cette qualité, il sera immédiatement remplacé par un autre juriste de renom. Si la vacance concerne l'un des juristes nommés par la Grande-Bretagne, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les membres qui composeront alors le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté, statuant à la majorité ; si elle concerne l'un des juristes nommés par le Venezuela, le remplaçant de l'intéressé sera nommé par les juges de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, statuant à la majorité. Si la vacance concerne le cinquième arbitre, le remplaçant de l'intéressé sera choisi conformément à la procédure prévue par le présent traité pour la nomination initiale dudit cinquième arbitre.

### ARTICLE III

Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les Etats-Unis du Venezuela.

### ARTICLE IV

Aux fins de statuer sur les questions à eux soumises, les arbitres établiront tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour trancher le différend et observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire :

#### *Règles applicables*

- a) La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que l'occupation effective de celui-ci, suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription.
- b) Les arbitres pourront reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet.
- c) Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire.

### ARTICLE V

Les arbitres se rencontreront à Paris dans les soixante jours suivant la présentation des exposés écrits mentionnés à l'article VIII et, avant de statuer, procéderont à l'examen impartial et minutieux des questions qui leur auront été soumises par les Gouvernements de Sa Majesté britannique et des Etats-Unis du Venezuela conformément aux dispositions du présent traité ; étant entendu que les arbitres pourront, s'ils le jugent opportun, tenir leurs réunions, ou certaines d'entre elles, à l'endroit qu'ils détermineront.

Toutes les décisions relatives aux questions soumises au tribunal ainsi que la sentence définitive seront rendues à la majorité de l'ensemble des arbitres.

Chacune des Hautes Parties contractantes désignera un agent qui paraîtra devant le tribunal et qui la représentera, de manière générale, pour toutes les questions liées à l'arbitrage.

### ARTICLE VI

Le mémoire de chaque Partie, accompagné des documents, correspondances officielles et autres éléments de preuve invoqués, sera présenté en double exemplaire à chacun des arbitres et à

l'agent de l'autre Partie aussitôt que possible après la désignation des membres du tribunal, mais dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent traité.

#### **ARTICLE VII**

Dans un délai de quatre mois suivant la présentation par les deux Parties de leur mémoire respectif, chacune d'elles pourra, de la même manière, présenter en double exemplaire à chacun des arbitres susmentionnés et à l'agent de l'autre Partie son mémoire en réponse, accompagné des documents, correspondances et éléments de preuve rétorquant les mémoires, documents, correspondances et éléments de preuve présentés par l'autre Partie.

Si, dans les mémoires soumis aux arbitres, l'une ou l'autre des Parties fait référence ou allusion à un rapport ou document en sa possession exclusive sans en joindre un exemplaire, elle sera tenue, si l'autre Partie l'estime opportun, d'en fournir copie ; par ailleurs, chaque Partie pourra demander à l'autre, par l'entremise des arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées conformes des documents soumis en tant qu'éléments de preuve, en l'en avisant dans chaque cas dans les trente jours suivant la présentation des mémoires, l'original ou la copie demandés devant être fournis dès que possible et dans un délai n'excédant pas quarante jours à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE VIII**

Il incombera à l'agent de chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation des mémoires en réponse, de fournir à chacun des arbitres susmentionnés, ainsi qu'à l'agent de l'autre Partie, deux exemplaires d'un exposé écrit récapitulant ses arguments et mentionnant les éléments de preuve invoqués par son gouvernement. Chaque Partie pourra, par l'entremise de son conseil, avancer oralement les mêmes arguments devant les arbitres ; et les arbitres pourront, s'ils souhaitent obtenir des éclaircissements au sujet de tout point, demander qu'il leur en soit fourni, par écrit ou oralement, l'autre Partie étant alors autorisée à répondre soit oralement, soit par écrit, selon le cas.

#### **ARTICLE IX**

Les arbitres pourront, pour toute raison qu'ils estiment justifiée, prolonger de trente jours l'un quelconque des délais fixés aux articles VI, VII et VIII.

#### **ARTICLE X**

Dans la mesure du possible, le tribunal rendra sa décision dans les trois mois suivant la dernière présentation par les Parties de leurs arguments.

Consignée par écrit, cette décision sera datée et signée par les arbitres l'ayant approuvée.

Elle sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'agent de la Grande-Bretagne, et l'autre, à l'agent des Etats-Unis du Venezuela, à l'intention de leurs gouvernements respectifs.

**ARTICLE XI**

Les arbitres établiront un compte rendu exact de leurs débats, et pourront engager des employés pour les assister dans cette tâche.

**ARTICLE XII**

Chaque gouvernement rémunérera lui-même son agent et son conseil, ainsi que les arbitres qui auront été désignés par lui ou en son nom, et s'acquittera des dépenses engagées pour la présentation de ses moyens devant le tribunal. Tous les autres frais occasionnés dans le cadre de l'arbitrage seront couverts à parts égales par les deux Gouvernements.

**ARTICLE XIII**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer la sentence du tribunal arbitral comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.

**ARTICLE XIV**

Le présent traité sera dûment ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des Etats-Unis du Venezuela, avec l'approbation de leurs parlements respectifs, et les instruments de ratification seront échangés à Londres ou à Washington dans un délai de six mois à compter de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires signent le présent traité et y apposent leur sceau.

Fait en double exemplaire à Washington, le 2 février 1897.

(L.S.)

(Signé) Julian PAUNCEFOTE.

(L.S.)

(Signé) José ANDRADE.

Attendu que ledit traité a été dûment ratifié, et les instruments de ratification dûment échangés à Washington le 14 juin 1897, conformément audit traité ;

Attendu que, entre la date de conclusion dudit traité et le prononcé de la sentence arbitrale prévue par celui-ci, le très honorable baron Herschell est décédé ;

Attendu que le très honorable Charles Baron Russell of Killowen, *Lord Chief Justice* d'Angleterre, chevalier grand-croix du très distingué ordre de St Michel et St Georges a, conformément aux dispositions dudit traité, été dûment désigné par les membres du comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté afin d'agir en vertu dudit instrument en lieu et place de feu le baron Herschell ;

Attendu que lesdits quatre arbitres, à savoir, le très honorable Lord Russell of Killowen, le très honorable sir Richard Henn Collins, l'honorable Melville Weston Fuller et l'honorable David Josiah Brewer ont, conformément aux dispositions dudit traité, désigné S. Exc. Frederic de Martens, conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère russe des affaires étrangères, titulaire de LL.D. des universités de Cambridge et Edimbourg, comme cinquième arbitre ;

Attendu que lesdits arbitres, ayant dûment entamé ladite procédure d'arbitrage, ont entendu et examiné les exposés oraux et écrits des conseils représentant respectivement Sa Majesté la reine et les Etats-Unis du Venezuela, ont de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur ont été soumises, et ont recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par le Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique :

Nous, les arbitres soussignés, prenons et publions par la présente notre décision concernant les questions qui nous ont été soumises par ledit traité d'arbitrage, et concluons par une sentence définitive que le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les Etats-Unis du Venezuela est le suivant :

A partir de la côte à Point Playa, la ligne frontière suit une ligne droite jusqu'au fleuve Barima au niveau où celui-ci rencontre la rivière Mururuma, puis remonte le cours de cette dernière le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, et de ce point jusqu'au confluent entre la rivière Haiowa et le fleuve Amakuru, pour remonter le cours de celui-ci le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source au sommet des monts Imataka, d'où elle se poursuit en direction du sud-ouest en suivant l'arête la plus élevée de l'éperon des monts Imataka jusqu'au point le plus élevé du massif principal des monts Imataka en face de la source du Barima, puis le long du sommet de l'arête principale des monts Imataka en direction du sud-est jusqu'à la source de la rivière Acarabisi, puis le long de la ligne médiane de l'Acarabisi jusqu'à la Cuyuni, puis le long de la rive septentrionale de la Cuyuni en direction de l'ouest jusqu'à son confluent avec la Wenamu, puis remonte le cours de la Wenamu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source la plus à l'ouest, puis se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du Roraima, et de là jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai, puis le long de l'arête de cette montagne jusqu'à la source de la partie du Corentin appelée Cutari ;

Etant entendu que la ligne de délimitation est fixée par la présente sentence sous réserve et sans préjudice des éventuelles questions actuelles ou futures qu'il reviendra au Gouvernement de Sa Majesté britannique et à la République du Brésil, ou à ladite République et aux Etats-Unis du Venezuela, de trancher.

En établissant la délimitation susvisée, les arbitres considèrent et décident que, en temps de paix, les fleuves Amakuru et Barima seront ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays, sous réserve du respect de tous règlements équitables et du paiement des droits sur les feux et autres droits ; étant entendu que les droits perçus par la République du Venezuela et le Gouvernement de la colonie de la Guyane britannique au titre du passage des navires sur les portions desdits fleuves relevant de leur souveraineté respective le seront sur la base des mêmes barèmes selon qu'il s'agira de navires vénézuéliens ou britanniques, sans pouvoir être supérieurs à ceux appliqués à tout autre pays ; étant entendu en outre qu'aucun droit de douane ne pourra être perçu par la République du Venezuela ou la colonie de la Guyane britannique sur les biens transportés à bord des navires, vaisseaux ou bateaux navigant sur lesdits fleuves ; mais que de tels droits grèveront uniquement les biens déchargés sur le territoire du Venezuela ou de la Grande-Bretagne, respectivement.

Signé et établi en deux exemplaires par nous à Paris, le 3 octobre 1899.

---

ANNEXE 3

**ACCORD CONCLU LE 10 JANVIER 1905 PAR LES COMMISSAIRES BRITANNIQUES  
ET VÉNÉZUÉLIENS CONCERNANT LA CARTE DE LA FRONTIÈRE**

*(Publié en tant que document de session n° 266 de la cour conjointe [de la Guyane britannique], session annuelle, 1905)*

En la ville de Georgetown, capitale de la colonie de la Guyane britannique, le dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de janvier 1905, se sont rencontrés Harry Innes Perkins, compagnon de l'ordre du service impérial de Sa Majesté le roi Edouard VII, commissaire principal de la commission des limites entre la colonie et la République du Venezuela ; Charles Wilgress Anderson, commissaire adjoint de ladite colonie ; Abraham Tirado, ingénieur du génie civil des Etats-Unis du Venezuela et chef de la commission des limites entre la République et la colonie de la Guyane britannique ; et le Dr Elias Toro, docteur en chirurgie de l'université centrale du Venezuela, et commissaire adjoint au titre de ladite République, afin de consigner dans le présent accord les résultats de leurs travaux de démarcation de la frontière entre ces territoires,

- 1) attendu que les documents officiels les mandatant comme représentants légaux de leur gouvernement respectif ont été dûment présentés et acceptés conformément aux pouvoirs ainsi conférés,
- 2) attendu qu'ils se sont transportés de la rivière Akarabisi au mont Roraima, et qu'ils ont procédé au cours de cette mission aux relevés astronomiques, géodésiques et topographiques relatifs à l'ensemble des points significatifs marquant la ligne frontière, tels que définis par la sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899,
- 3) attendu que, de par les instructions spéciales qui leur ont été données, les deux commissaires sont tenus, par souci de clarté, de reporter sur une carte générale de la frontière les résultats de leurs travaux de telle sorte qu'y figurent tous les détails,
- 4) attendu que les deux gouvernements devraient avoir en leur possession des documents authentiques de même teneur définissant leurs droits respectifs sur le territoire qui a été démarqué, ils conviennent et déclarent :
  1. qu'ils considèrent que le présent accord revêt un caractère parfaitement officiel s'agissant des actes et droits des deux gouvernements sur le territoire démarqué ; qu'ils reconnaissent que les coordonnées des points énumérés ci-après, qui correspondent à la moyenne des observations et calculs effectués, conjointement ou séparément, par les deux commissaires, sont exactes.

	<b>Latitude nord</b>	<b>Longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich</b>
Source de la rivière Akarabisi	7° 08' 27,7"	60° 20' 51,1"
Embouchure de la rivière Akarabisi	6° 55' 47,1"	60° 22' 01,7"
Camp n° 3	6° 55' 28,9"	60° 39' 12,8"
Camp n° 4 Awatabaru	6° 47' 04,8"	60° 46' 36,3"
Embouchure de la rivière Ekereku	6° 43' 02,8"	60° 56' 23,7"
Embouchure de la rivière Wenamu	6° 42' 40,9"	61° 08' 00,7"
Pathawaru, rivière Wenamu	6° 26' 02,3"	61° 07' 54,1"
Chutes d'Arawai	6° 19' 36,5"	61° 09' 22,1"

Village de Tshuau	6° 11' 45,8"	61° 07' 22,1"
Chutes de Kuru	6° 03' 42,5"	61° 16' 46,6"
Camp de l'homme mort	5° 58' 06"	61° 22' 55,7"
Source la plus occidentale	5° 56' 55,4"	61° 23' 24,7"
Camp de la rivière Paruima	5° 51' 01,7"	61° 03' 08,1"
Camp de la rivière Kamarang	5° 43' 27,2"	61° 04' 13,5"
Arriwa Matai	5° 36' 35"	61° 21' 15,3"
Rivière Yuranni	5° 11' 00"	60° 58' 36,5"
Village de Kamaiwawong	5° 06' 11,1"	60° 47' 45,3"
Borne frontière du mont Roraima	5° 10' 09,6"	60° 45' 58,2"

2. Que les deux cartes mentionnées dans le présent accord, signées par les deux commissaires, sont rigoureusement identiques, l'une revenant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et l'autre, à celui du Venezuela, et comportent tous les détails relatifs à la démarcation, la frontière y étant clairement tracée, conformément à la sentence arbitrale de Paris,
3. Qu'ils signent de leur main quatre exemplaires du présent accord, deux en anglais et deux en espagnol, afin que leurs Gouvernements respectifs disposent chacun d'un exemplaire dans chaque langue.

Commissaires principaux,

(Signé) H.I PERKINS.

(Signé) Abraham TIRADO.

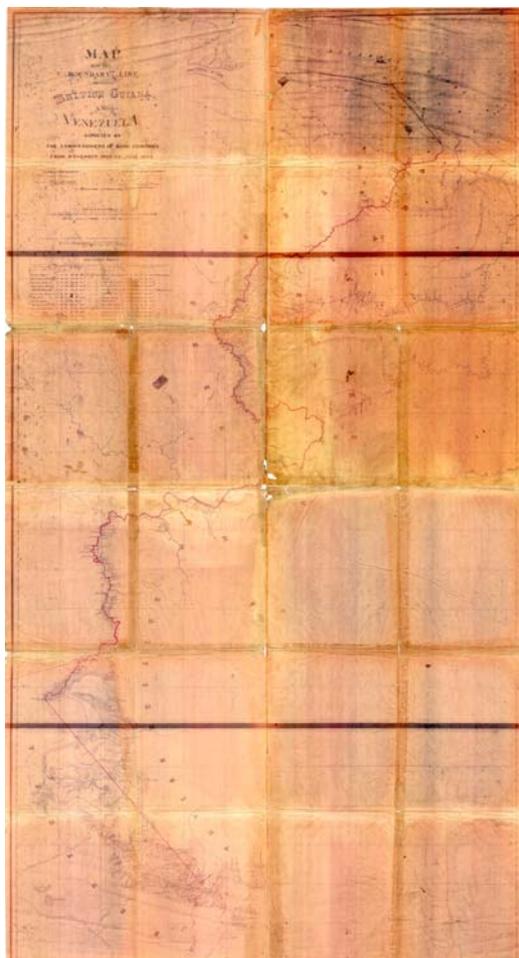
Commissaires adjoints,

(Signé) C. WILGRESS ANDERSON.

(Signé) Elias TORO.

**CARTE DE LA LIGNE FRONTIÈRE ENTRE LA GUYANE BRITANNIQUE  
ET LE VENEZUELA**

*Etablie par les commissaires des deux pays entre novembre 1900 et juin 1904*



**ANNEXE 4**

**ACCORD TENDANT À RÉGLER LE DIFFÉREND ENTRE LE VENEZUELA ET LE ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA FRONTIÈRE ENTRE  
LE VENEZUELA ET LA GUYANE BRITANNIQUE, SIGNÉ À GENÈVE  
LE 17 FÉVRIER 1966**

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 8192. ACCORD<sup>1</sup> TENDANT À RÉGLER LE DIFFÉREND ENTRE LE VENEZUELA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA FRONTIÈRE ENTRE LE VENEZUELA ET LA GUYANE BRITANNIQUE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 17 FÉVRIER 1966

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien,

Considérant que la Guyane britannique va bientôt accéder à l'indépendance ;

Reconnaissant qu'une coopération plus étroite entre la Guyane britannique et le Venezuela présenterait des avantages pour les deux pays ;

Convaincus que tout différend en suspens entre le Royaume-Uni et la Guyane britannique, d'une part, et le Venezuela, de l'autre, porterait préjudice à la poursuite d'une telle coopération et doit donc être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties ;

Conformément à l'ordre du jour qui a été convenu, à la suite du communiqué commun du 7 novembre 1963, pour les conversations entre gouvernements concernant le différend qui oppose le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la frontière avec la Guyane britannique, ont conclu l'accord suivant pour résoudre le différend actuel :

*Article I*

Il sera institué une commission mixte chargée de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899<sup>2</sup> relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.

*Article II*

(1) Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la Guyane britannique et le Gouvernement

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 février 1966, date de la signature, conformément à l'article VII  
<sup>2</sup> *British and Foreign State Papers*, Vol. 92, p. 160 (pour le texte du traité du 2 février 1897. voir aussi Royaume Uni : " *Treaty Series No. 5 [1897]* ", C. 8439).

vénézuélien nommeront chacun deux représentants auprès de la Commission mixte.

2) Le Gouvernement qui nomme un représentant peut le remplacer à tout moment, et il le fera immédiatement si l'un de ses représentants ou les deux à la fois sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite de maladie ou de décès ou pour toute autre raison.

3) La Commission mixte peut, par accord entre les représentants, nommer des experts pour l'assister, qu'il s'agisse de questions générales ou d'un sujet particulier qu'elle aura à examiner.

### *Article III*

La Commission mixte présentera des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux tous les six mois à partir de la date de sa première séance.

### *Article IV*

1) Si, dans les quatre ans qui suivront la date du présent Accord, la Commission mixte n'est pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, elle en référera, dans son rapport final, au Gouvernement guyanais et au Gouvernement vénézuélien pour toutes les questions en suspens. Ces Gouvernements choisiront sans retard un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2) Si, trois mois au plus tard après avoir reçu le rapport final, le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien ne sont pas parvenus à un accord sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ils s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel ils se mettront d'accord, ou, s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.

### *Article V*

1) Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la coopération et la compréhension mutuelle, aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme constituant une renonciation totale ou partielle par le Royaume-Uni, la Guyane britannique ou le Venezuela à aucun des principes qu'ils invoquent pour revendiquer la souveraineté sur les territoires situés au Venezuela ou en Guyane britannique, ni à aucun des droits ou des revendications qu'ils ont précédemment cherché à faire valoir sur ces territoires, ou encore comme préjugeant leur position pour ce qui est d'admettre ou de refuser d'admettre un droit, une revendication ou un principe de revendication

que l'un d'entre eux pourrait faire valoir pour réclamer la souveraineté sur ces territoires.

2) Aucun acte ni aucune activité qui aura lieu pendant que le présent Accord sera en vigueur ne pourra servir de base pour affirmer, appuyer ou nier une revendication portant sur les territoires du Venezuela ou de la Guyane britannique, ni pour créer aucun droit à la souveraineté sur ces territoires, sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien. Aucune nouvelle revendication, ni aucune extension d'une revendication existante, concernant la souveraineté sur ces territoires, ne pourra être formulée tant que le présent Accord sera en vigueur, et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions.

*Article VI*

La Commission mixte tiendra sa première séance à la date et au lieu dont seront convenus les Gouvernements de la Guyane britannique et du Venezuela. Cette séance aura lieu aussitôt que possible, dès que les membres de la Commission auront été désignés. Par la suite, la Commission mixte se réunira lorsque les représentants le décideront.

*Article VII*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

*Article VIII*

Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en double exemplaire, ce dix-septième jour de février 1966, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

Michael STEWART

Secrétaire d'État aux affaires étrangères

L. F. S. BURNHAM

Premier Ministre de la Guyane britannique

Pour le Gouvernement du Venezuela :

Ignacio IRIBARREN BORGES

Ministre des relations extérieures

ANNEXE 5

**LETTRES EN DATE DU 4 AVRIL 1966 ADRESSÉES À M. IGNACIO IRIBARREN BORGES,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA,  
ET AU TRÈS HONORABLE LORD CARADON, REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU ROYAUME-UNI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
PAR U THANT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Lettre en date du 4 avril 1966 adressée à M. Ignacio Iribarren Borges, ministre  
des affaires étrangères de la République du Venezuela, par U Thant,  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

Original espagnol soumis par la Partie.

*[Original espagnol non reproduit]*

**Lettre en date du 4 avril 1966 adressée au très honorable lord Caradon,  
représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation  
des Nations Unies, par U Thant, Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur d'accuser réception du texte de l'accord signé à Genève le 17 février 1966 par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, le premier ministre de la Guyane britannique et le ministre des affaires étrangères du Venezuela. J'ai pris note des responsabilités que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelé à assumer au titre du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord et je souhaite vous informer que je considère celles-ci comme étant de nature à pouvoir être assumées de manière appropriée par le Secrétaire général. Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces informations au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au premier ministre de la Guyane britannique.

Veillez agréer, etc.

---

**ANNEXE 6**

**LETTRE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2016 ADRESSÉE À S. EXC. M. DAVID ARTHUR GRANGER,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUYANA, PAR M. BAN KI-MOON,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

J'ai l'honneur de me référer au différend qui s'est fait jour entre le Guyana et le Venezuela en raison de l'affirmation de ce dernier selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et lui-même est nulle et non avenue.

Vous vous souviendrez sans doute que, à la réunion que nous avons tenue en marge de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, je vous avais brièvement fait part de mon intention de dresser un bilan des progrès réalisés dans le cadre de la procédure des bons offices en cours, ce bilan devant me permettre de déterminer comment exercer la responsabilité que me confère le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève de 1966. Comme vous le savez, cette disposition m'investit du pouvoir de choisir un moyen de règlement du différend parmi ceux prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

J'ai à présent fait le point sur la situation, ce qui m'a permis de constater que, s'il subsiste des divergences importantes entre le Guyana et le Venezuela, il n'en a pas moins été possible de maintenir une certaine forme de dialogue entre les deux Etats tout au long de la procédure des bons offices menée ces vingt-cinq dernières années. Je tiens à en féliciter le gouvernement de votre pays et celui du Venezuela.

A l'issue d'une analyse approfondie, je suis parvenu à certaines conclusions sur les mesures les plus appropriées qu'il convient à présent de prendre, conclusions que j'ai examinées avec le Secrétaire général désigné, S. Exc. M. Antonio Guterres, puisque, après la fin de mon mandat, c'est à lui qu'il reviendra d'exercer les responsabilités que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère au Secrétaire général.

Compte tenu de l'ensemble des facteurs en jeu, et notamment du fait que votre gouvernement a fait part de sa préférence pour la procédure des bons offices, j'ai tiré les conclusions ci-après, auxquelles souscrit le Secrétaire général désigné.

Dans un premier temps, la procédure des bons offices se poursuivra pendant encore un an, jusqu'à la fin 2017, avec un mandat renforcé de médiation.

Si, à la fin 2017, le Secrétaire général conclut à l'absence de progrès significatifs en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, il choisira la Cour internationale de Justice comme prochain moyen de règlement, sauf demande contraire présentée conjointement par votre gouvernement et par celui du Venezuela.

Veillez noter que la présente marche à suivre sera rendue publique.

Pendant cette ultime année, la médiation s'effectuera sous la conduite d'un représentant personnel du Secrétaire général, que M. Guterres désignera à sa discrétion peu après son entrée en fonctions. Ce représentant personnel pourra formuler des propositions concernant tous aspects des relations bilatérales entre votre pays et le Venezuela susceptibles de faciliter la conclusion d'un accord complet sur le règlement du différend. Il commencera par discuter avec les deux parties d'éventuelles mesures d'instauration de la confiance en vue de mettre en place un environnement propice au dialogue bilatéral, mesures dont il suivra de près la mise en œuvre.

J'ai le plaisir de vous informer que le Secrétaire général désigné m'a chargé de vous assurer qu'il s'engageait à respecter pleinement la marche à suivre décrite plus haut.

Le Secrétaire général désigné et moi-même espérons pouvoir compter sur la compréhension de votre gouvernement et du peuple guyanien. Il est en effet dans l'intérêt tant de votre pays que du Venezuela de parvenir à un règlement négocié, une solution convenue d'un commun accord étant plus facile à mettre en œuvre. Je tiens à assurer à votre gouvernement et au peuple guyanien que le Secrétaire général désigné et moi-même entendons tout mettre en œuvre pour que le différend entre votre pays et le Venezuela soit résolu.

Après son entrée en fonctions, M. Guterres fera connaître à votre gouvernement et à celui du Venezuela le nom du représentant personnel qu'il aura désigné, lequel s'emploiera activement à rechercher une telle solution.

Veillez agréer, etc.

---

ANNEXE 7

**LETTRE EN DATE DU 30 JANVIER 2018 ADRESSÉE À S. EXC. M. DAVID ARTHUR GRANGER,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUYANA, PAR M. ANTÓNIO GUTERRES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

J'ai l'honneur de me référer au différend qui s'est fait jour entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela en raison de l'affirmation de cette dernière selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue (ci-après le «différend»).

Comme vous le savez, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après l'«accord de Genève»), confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir et la responsabilité de choisir, parmi les moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, celui qu'il convient de retenir pour régler le différend.

Si le moyen ainsi choisi ne permet pas d'aboutir à un règlement du différend, le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère ensuite au Secrétaire général la responsabilité de choisir un autre des moyens de règlement pacifique prévus à l'article 33 de la Charte.

Comme vous le savez également, mon prédécesseur, M. Ban Ki-moon, vous a communiqué, ainsi qu'au président de la République bolivarienne du Venezuela, un cadre aux fins du règlement du différend frontalier fondé sur ses conclusions quant aux mesures les plus appropriées à prendre. Il a notamment déterminé que la procédure des bons offices, qui avait été menée depuis 1990, se poursuivrait encore pendant un an, jusqu'à la fin 2017, avec un mandat renforcé de médiation. Il a également déterminé que si je conclusais alors, en ma qualité de nouveau Secrétaire général, à l'absence de progrès significatifs en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, je choisirais la Cour internationale de Justice comme prochain moyen de règlement, sauf demande contraire présentée conjointement par les Gouvernements du Guyana et du Venezuela.

Au début de l'année 2017, j'ai désigné un représentant personnel, M. Dag Halvor Nylander, qui n'a pas ménagé ses efforts au plus haut niveau pour parvenir à un règlement négocié.

Conformément au cadre défini par mon prédécesseur, j'ai soigneusement analysé l'évolution de la procédure des bons offices au cours de l'année 2017.

En conséquence, je me suis acquitté de la responsabilité qui m'incombait dans ledit cadre et, aucun progrès significatif n'ayant été réalisé en vue d'un accord complet sur le règlement du différend, j'ai retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif.

Dans le même temps, j'estime que votre gouvernement et celui de la République bolivarienne du Venezuela pourraient toutefois continuer de bénéficier des bons offices de l'Organisation des Nations Unies *via* une procédure complémentaire établie sur la base des pouvoirs que me confère la Charte. Une procédure de bons offices pourrait offrir au moins les avantages ci-après.

Premièrement, si les deux gouvernements acceptaient cette offre de procédure complémentaire, j'estime que celle-ci pourrait favoriser l'utilisation du moyen de règlement pacifique retenu.

Deuxièmement, si les gouvernements souhaitaient tous deux tenter de régler le différend par la voie de négociations directes, parallèlement à une procédure judiciaire, une procédure de bons offices pourrait favoriser ces négociations.

Troisièmement, la relation bilatérale entre votre gouvernement et celui de la République bolivarienne du Venezuela ne se limitant pas au différend, les deux gouvernements pourraient souhaiter mettre à profit l'assistance d'un tiers pour traiter dans le cadre d'une procédure de bons offices tous autres points importants.

Je ne doute pas qu'une procédure complémentaire de bons offices contribuerait en outre à perpétuer les relations amicales et de bon voisinage qui ont caractérisé les échanges entre les deux pays.

Pour conclure, je tiens à vous informer que la présente marche à suivre sera rendue publique. J'ai adressé au président de la République bolivarienne du Venezuela une lettre identique, dont je joins copie à la présente.

Je voudrais également exprimer ma sincère gratitude à votre gouvernement pour la coopération et l'engagement dont il a fait preuve pendant que mon représentant personnel s'acquittait de ses fonctions tout au long de l'année 2017.

Veillez agréer, etc.

---